



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-083

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-05-21-004 - Arrêté DD87-40 du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance HIHL BELLAC (2 pages) Page 4

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques**

R75-2019-05-23-008 - Arrêté du 23 mai 2019 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint Joseph" sis rue Saint Joseph à Salies de Béarn et géré par la SA ORPEA située 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (4 pages) Page 7

R75-2019-05-23-007 - Arrêté du 23 mai 2019 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lastrilles sis à Salies-de-Béarn (64270), chemin Bellecave, géré par le CCAS situé à Salies-de-Béarn (3 pages) Page 12

R75-2019-05-23-005 - Arrêté du 23 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Eliza Hegi sis 30 rue des Erables à Ustaritz (64480) géré par l'association "Eliza Hegi" à Ustaritz (4 pages) Page 16

R75-2019-05-23-004 - Arrêté du 23 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Haizpean sis 10 rue Jean Mermoz à Hendaye (64700), géré par le "Centre Communal d'Action Sociale d'Hendaye" à Hendaye (4 pages) Page 21

R75-2019-05-23-006 - Arrêté du 23 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Harambillet sis 3 avenue André Harambillet à Bayonne (64100), géré par le CCAS de Bayonne (3 pages) Page 26

R75-2019-05-23-003 - Arrêté du 23 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Antoine sis rue principale à Tardets-Sorholus (64470), géré par l'Association Saint-Antoine (3 pages) Page 30

R75-2019-05-23-009 - Arrêté du 23 mai 2019 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Fondation Pommé, géré par l'association Fondation Pommé (4 pages) Page 34

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-05-29-004 - Décision n° 2019-087 du 29 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour délivrée au Centre hospitalier La Valette à Saint Vaury (23) (4 pages) Page 39

R75-2019-05-28-013 - Décision n° 2019-089 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Centre hospitalier de Périgueux et abrogation de l'autorisation initiale du 31 janvier 2013, d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, Délivrée au GCS « Groupement d'Imagerie Médicale de Périgueux » à Périgueux (24) (4 pages) Page 44

R75-2019-05-28-014 - Décision n° 2019-096 du 28 mai 2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dédié ostéo-articulaire, installé 26 rue du Général Dumont à La Rochelle Délivrée à la SELARL Imagerie & Radiologie spécialisées d'Aunis, à La Rochelle (17) (4 pages) Page 49

R75-2019-05-28-015 - Décision n° 2019-097 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique Pasteur à Royan Délivrée au GIE « IRM du Pays Royannais » à Vaux-sur-Mer (17) (4 pages)	Page 54
R75-2019-05-28-016 - Décision n° 2019-098 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla Délivrée au Centre hospitalier de Jonzac à Jonzac (17) (4 pages)	Page 59
R75-2019-05-28-017 - Décision n° 2019-099 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Centre hospitalier de Rochefort et abrogation de l'autorisation initiale du 31 mai 2016, d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire Délivrée au GCS « Imagerie Rochefort » à Rochefort (17) (4 pages)	Page 64
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-01-14-016 - Contrôle des structures - Accuse de réception de la demande d'autorisation d'exploitation de Mme GAUTHERIE PFEIFFER Carole (23) (1 page)	Page 69
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-06-03-001 - Arrêté du 03 juin 2019 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs programmes représentés au conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux (1 page)	Page 71

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87**

**R75-2019-05-21-004**

**Arrêté DD87-40 du 21 mai 2019 portant modification de  
l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance HIHL BELLAC**

**Arrêté DD87-40 du 21 mai 2019  
portant modification de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Bellac du 26 avril 2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/038 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Haute-Vienne) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, 4 av Charles de Gaulle 87300 BELLAC (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

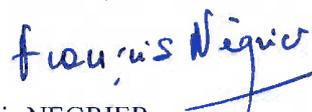
1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- en qualité de représentant du maire de la commune siège de l'établissement principal :  
Mme Corinne HOURCADE-HATTE, Maire de Bellac.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Directeur,



François NEGRIER

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-23-008

Arrêté du 23 mai 2019 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Saint Joseph" sis rue Saint  
Joseph à Salies de Béarn et géré par la SA ORPEA située  
12 rue Jean Jaurès à Puteaux

ARRETE n°2019-6413 du 23 MAI 2019

actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Saint Joseph » sis rue Saint Joseph à Salies-de-Béarn (64270) et géré par la SA ORPEA – Siège social sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** les deux arrêtés du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 1987 portant autorisation de création d'un établissement d'une capacité de 57 lits ;

**VU** l'arrêté du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 novembre 1997 accordant à la Maison de Retraite « Saint Joseph » sise à Salies-de-Béarn une extension de 3 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire, portant la capacité totale de l'établissement à 66 lits ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 septembre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la S.A ORPEA de l'EHPAD « Saint Joseph » ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2017 portant modification d'implantation de l'EHPAD « Saint Joseph » actuellement situé à Salies-de-Béarn, sur la commune d'Orthez à compter de l'issue des travaux de construction du nouvel EHPAD ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Saint Joseph » complété le 31 décembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 13 avril 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD « Saint Joseph » géré par la S.A ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : S.A. ORPEA (siège social)**

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX

**Entité établissement : EHPAD « SAINT JOSEPH »**

N° FINESS : 64 079 584 5

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 66

Adresse : Rue Saint Joseph - 64270 SALIES-DE-BEARN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	60
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	6

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Joseph » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

  
**Jean-Jacques LASSERRE**

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-23-007

Arrêté du 23 mai 2019 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Lastrilles sis à Salies-de-Béarn  
(64270), chemin Bellecave, géré par le CCAS situé à  
Salies-de-Béarn

ARRETE n°2019-6415

23 MAI 2019

actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lastrilles sis à Salies-de-Béarn (64270), chemin Bellecave géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) — 64270 SALIES-DE-BEARN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 9h30 - 17h30

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la convention tripartite en date du 07 août 1979 portant ouverture de l'établissement en qualité de Foyer-Logement pour une capacité de 30 places destinés à être occupés par des personnes admises au bénéfice de l'Aide Sociale aux personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 août 1997 autorisant la création d'une Section de Cure médicalisée de 15 lits au sein du Foyer-Logement « Lastrilles » de Salies de Béarn ;

**VU** la convention tripartite en date du 21 novembre 2005, actant de la transformation du Foyer Logement « Lastrilles » en EHPAD pour une capacité de 57 lits ;

**Vu** la convention tripartite de l'EHPAD « Lastrilles » du 12 août 2013 et portant dispositions financières en section soins sur la base d'une autorisation pour une capacité de 57 lits ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Lastrilles » en date du 04 mars 2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 11 janvier 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD « Lastrilles » géré par le CCAS de Salies-de-Béarn et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale –**  
N° FINESS : 64 079 116 6  
N° SIREN : 266 404 771  
Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale  
Adresse : Chemin Bellecave – 64270 SALIES-DE-BEARN

**Entité Etablissement : EHPAD LASTRILLES –**  
N° FINESS : 64 078 615 8  
Catégorie : 500 EHPAD  
Capacité : 57  
Adresse : Chemin Bellecave – 64270 SALIES-DE-BEARN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** l'EHPAD « Lastrilles » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3 :** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Lastrilles » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

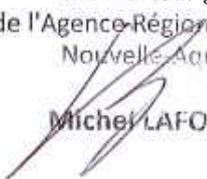
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-Jacques LASSERRE

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-23-005

Arrêté du 23 mai 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Eliza Hegi sis 30 rue des  
Erables à Ustaritz (64480) géré par l'association "Eliza  
Hegi" à Ustaritz

ARRETE n°2019-6357 du **23 MAI 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de « l'EHPAD ELIZA HEGI », sis 30 rue des Erables à Ustaritz (64480), géré par l'association « ELIZA HEGI », à Ustaritz

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville –  
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 80 H 114 du 5 février 1980 autorisant la création à Ustaritz d'un établissement comportant 38 logements de type F1 Bis et 12 logements de type F1 pour personnes âgées valides ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82 H 468 du 7 mai 1982 autorisant la création au sein des logements foyers d'Ustaritz d'une section de cure médicale de 23 lits ;

**VU** l'arrêté du Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques n° 88 HCG 72 du 24 juin 1988 autorisant la création d'une maison de retraite assurant l'hébergement temporaire et permanent de 37 lits au sein de l'association Eliza Hegi d'Ustaritz par réduction de la capacité du Foyer logement à 36 appartements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91 H 585 du 1<sup>er</sup> octobre 1991 portant autorisation d'extension de 5 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite Eliza Hegi d'Ustaritz ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques n° 95 HCG 247 du 19 août 1996 autorisant l'extension de 6 lits de la maison de retraite Eliza Hegi portant ainsi la capacité totale autorisée à 43 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 4 novembre 2013 autorisant la transformation de la maison de retraite « Eliza Hegi » 30 rue des Erables 64480 Ustaritz en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Eliza Hegi , et portant la capacité autorisée à 42 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire soit 43 lits au total ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Eliza Hegi reçu dans les services de l'ARS et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Eliza Hegi, géré par l'Association Eliza Hegi et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association Eliza Hegi**

N° FINESS : 64 000 355 4

N° SIREN : 338 847 692

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : rue des Erables 64480 USTARITZ

**Entité établissement : EHPAD Eliza Hegi**

N° FINESS : 64 079 619 9

Code catégorie : 500 – EHPAD

Capacité : 43

Adresse : 30 Rue des Erables 64480 USTARITZ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42

Mode de Tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Eliza Hegi par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental

**Jean-Jacques LASSERRE**

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-23-004

Arrêté du 23 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Haizpean sis 10 rue Jean Mermoz à Hendaye (64700), géré par le "Centre Communal d'Action Sociale d'Hendaye" à Hendaye

ARRETE 2019-6374 du **23 MAI 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de « l'EHPAD HAIZPEAN », sis 10 Rue Jean Mermoz - à Hendaye (64700), géré par le « Centre Communal d'Action Sociale d'Hendaye », sis Hendaye

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2012 portant autorisation d'extension de 14 lits (10 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire) dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Haizpean » sis à HENDAYE – 64700 – 10 Rue Mermoz, portant la capacité totale de l'établissement à 67 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modifications (articles 1 et 8) de l'arrêté conjoint en date du 31 août 2012 susvisé suite à une erreur dans la répartition de la clientèle des lits d'hébergement permanent, personnes âgées et Alzheimer ;

**VU** le courrier de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 février 2017 notifiant la labellisation définitive du PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Haizpean ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Haizpean en date du 12 novembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Haizpean à Hendaye (64700), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Hendaye et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

N° FINESS : 64 001 407 2

N° SIREN : 266 402 478

Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Place de la République – Hôtel de Ville 64700 Hendaye

**Entité établissement : EHPAD Haizpéan**

N° FINESS : 64 078 598 6

Code catégorie : [500] EHPAD

Capacité : 67

Adresse : 79 Rue d'Armatonde– 64700 Hendaye

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de Tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Haizpean par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental

  
**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-23-006

Arrêté du 23 mai 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Harambillet sis 3 avenue André  
Harambillet à Bayonne (64100), géré par le CCAS de  
Bayonne

ARRETE 2019-6373 du

23 MAI 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« HARAMBILLET », sis 3 Avenue André Harambillet  
– 64100 BAYONNE –, géré par « CCAS de  
Bayonne », sis Bayonne

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-199-15 en date du 18 juillet 2006 portant autorisation de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du foyer Logement « André HARAMBILLET » à Bayonne portant la capacité totale à 80 lits d'Hébergement Permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD HARAMBILLET en date du 7 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 18 août 2015 de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD HARAMBILLET à Bayonne (64100), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne (CCAS) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne (CCAS)**

N° FINESS : 64 079 113 3

N° SIREN : 266 400 977

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 30 place des Gascons 64100 BAYONNE

**Entité établissement : EHPAD HARAMBILLET**

N° FINESS : 64 078 577 0

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 80

Adresse : 3 avenue Harambillet - 64100 BAYONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80

Mode de Tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3 :** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD HARAMBILLET par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

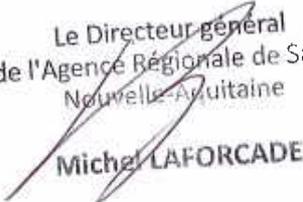
**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-Jacques LASSERRE

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-23-003

Arrêté du 23 mai 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Saint Antoine sis rue principale  
à Tardets-Sorholus (64470), géré par l'Association  
Saint-Antoine

ARRETE n°18617 du 23 MAI 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD SAINT-ANTOINE sis rue principale à Tardets-Sorholus (64470) géré par l'Association SAINT-ANTOINE sise à Tardets-Sorholus (64470)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du la directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 1980 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques autorisant l'Association SAINT-ANTOINE à créer au sein de la Maison de retraite SAINT-ANTOINE une section de cure médicale de 30 lits, la nouvelle répartition des lits de l'établissement étant la suivante : 15 lits de médecine, 36 lits de Maison de retraite et 30 lits de section de cure médicale ;

**VU** l'arrêté conjoint du 6 novembre 2008 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de la Maison de retraite SAINT-ANTOINE, la nouvelle répartition des lits de l'établissement étant la suivante : 64 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD SAINT-ANTOINE reçu par les services du Conseil départemental en date du 29 août 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD SAINTE-ANTOINE sis rue principale à Tardets-Sorholus (64470) géré par l'Association SAINT-ANTOINE sise à Tardets-Sorholus (64470) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Association SAINT-ANTOINE

N° FINESS : 64 000 062 6

N° SIREN : 782 378 939

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Route nationale 618 – 64470 TARDETS-SORHOLUS

Entité établissement : EHPAD SAINT-ANTOINE  
 N° FINES : 64 078 132 4  
 Code catégorie : 500 EHPAD  
 Capacité : 66  
 Adresse : Route nationale 618 – 64470 TARDETS-SORHOLUS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	64
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3 :** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

Le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental  
  
**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-23-009

Arrêté du 23 mai 2019 portant autorisation de création d'un  
PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Fondation  
Pommé, géré par l'association Fondation Pommé

ARRETE 2019-6418 du **23 MAI 2019**

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) FONDATION POMMÉ, géré par l'association de la FONDATION POMMÉ

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental des Pyrénées-  
Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604  
64016 - PAU Cedex  
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>  
Standard : 05 59 14 51 79

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le courrier du Préfet des Basses Pyrénées du 21 octobre 1953 informant le rattachement la Fondation Pommé au Service Départemental de l'Assistance aux Vieillards, Infirmes et Incurables ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 10 avril 1990 portant la capacité d'accueil de l'établissement Fondation Pommé à Oloron-Sainte-Marie à 64 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2017, portant autorisation d'extension de 16 places d'accueil de jour dont 10 places fixes et 6 places itinérantes, pour personnes Alzheimer de l'EHPAD Fondation Pommé à Oloron-Sainte-Marie, géré par l'Association de la Fondation Pommé ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 décembre 2018, portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Fondation Pommé à Oloron-Sainte-Marie dans les Pyrénées-Atlantiques et géré par l'Association de la Fondation Pommé ;

**VU** la décision de labellisation provisoire conjointe du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 4 Mai 2015 ;

**VU** l'avis favorable de l'ARS émis le 16 Juin 2017 à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD Fondation Pommé ;

**CONSIDERANT** la conformité du PASA au projet initial, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles ;

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604  
64016 - PAU Cedex  
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>  
Standard : 05 59 14 51 79

D partement des Pyr n es-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secr tariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Pommé, situé 46 Place Gambetta à Oloron-Sainte-Marie, est autorisée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Fondation Pommé, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 4** : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION FONDATION POMME	Entité établissement : EHPAD FONDATION POMME
N° FINESS : 64 000 107 9	N° FINESS : 64 078 554 9
N° SIREN : 782 328 926	code catégorie : 500 EHPAD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP	capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	64
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide social sans PUI

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604  
64016 - PAU Cedex  
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>  
Standard : 05 59 14 51 79

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental



**Jean-Jacques LASSERRE**



Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604  
64016 - PAU Cedex  
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>  
Standard : 05 59 14 51 79

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-29-004

Décision n° 2019-087 du 29 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour délivrée au Centre hospitalier La Valette à Saint Vaury (23)

**Décision n° 2019-087 du 29 MAI 2019**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine  
en hospitalisation de jour*

**délivrée au Centre hospitalier La Valette à Saint Vaury (23)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018 modifié, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier La Valette – rue de la Valette – 23320 Saint-Vaury, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier La Valette sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

**CONSIDERANT** qu'il prévoit pour cette activité une capacité de 10 lits d'hospitalisation à temps partiel de jour,

**CONSIDERANT** qu'il précise que dans son projet de réorganisation de sa filière addictologie, ces 10 lits et places seront créés par transformation de lits d'hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS,

**CONSIDERANT** que le projet de création d'activité de soins de médecine ambulatoire s'inscrit dans les orientations du SRS/PRS volet « médecine – renforcement de la filière addictologie par la promotion de l'hospitalisation de jour en addictologie » dont le schéma cible 2018/2023 prévoit, en zone territoriale de proximité de la Creuse, la possibilité de création d'une unité de médecine en hospitalisation de jour,

**CONSIDERANT** que cette autorisation permettra d'étoffer l'offre en addictologie dont l'établissement dispose et de répondre aux besoins du territoire grâce à une offre de soins graduée,

**CONSIDERANT** que le projet satisfait à des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier La Valette – rue de la Valette – 23320 Saint Vaury, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est accordée.

n° FINESS entité juridique : 23 078 007 4

n° FINESS établissement : 23 000 085 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-013

Décision n° 2019-089 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'exploitation d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5  
Tesla implanté sur le site du Centre hospitalier de  
Périgueux

et abrogation de l'autorisation initiale du 31 janvier 2013,  
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,  
Délivrée au GCS « Groupement d'Imagerie Médicale de  
Périgueux » à Périgueux (24)

**Décision n° 2019-089**

*Portant autorisation d'exploitation d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site  
du Centre hospitalier de Périgueux*

*et abrogation de l'autorisation initiale du 31 janvier 2013,  
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**Délivrée au GCS « Groupement d'Imagerie Médicale  
de Périgueux » à Périgueux (24)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 31 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre hospitalier de Périgueux, délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux »,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le GCS d'exploiter une IRM polyvalente sur le site du Centre hospitalier de Périgueux s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une IRM polyvalente 1,5 Tesla supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

**CONSIDERANT** qu'elle a pour but de faire face à la montée en charge de l'activité, suite aux demandes d'examens nécessitant une IRM polyvalente,

**CONSIDERANT** qu'ainsi les délais de prise en charge en IRM seront considérablement réduits, ce qui permettra de poursuivre la promotion de soins de qualité,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux », 80 avenue Georges Pompidou à Périgueux (24000), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du Centre hospitalier de Périgueux.

N° FINESS EJ : 240015586

N° FINESS ET : 240015602

**ARTICLE 2** – La décision initiale du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 31 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre hospitalier de Périgueux, délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux », sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 11** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 12** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-014

Décision n° 2019-096 du 28 mai 2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dédié  
ostéo-articulaire, installé 26 rue du Général Dumont à La  
Rochelle

Délivrée à la SELARL Imagerie & Radiologie spécialisées  
d'Aunis, à La Rochelle (17)

**Décision n° 2019-096**

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
dédié ostéo-articulaire, installé 26 rue du Général  
Dumont à La Rochelle*

**Délivrée à la SELARL Imagerie & Radiologie  
spécialisées d'Aunis, à La Rochelle (17)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 18 mars 2014, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) dédié ostéo-articulaire dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 19 octobre 2015, portant confirmation des autorisations d'installations de deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla et d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle par cessions desdites autorisations à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis (IRSA),

**VU** le dossier d'évaluation déposé par le directeur de la SELARL Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis en date du 8 août 2018 pour le renouvellement de l'autorisation de l'IRM et son remplacement par une nouvelle IRM dédiée ostéo-articulaire,

**VU** le courrier d'injonction du Directeur général de l'ARS en date du 31 août 2018 demandant à la SELARL le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM dédiée ostéo-articulaire,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation, avec remplacement par une IRM spécialisée ostéo-articulaire,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

**CONSIDERANT** que le schéma régional de santé 2018-2023 prévoit notamment une augmentation de 2 à 3 implantations supplémentaires d'IRM polyvalente 1,5 tesla en zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime, et une variation de 0 à -1 implantation d'IRM ostéo-articulaire en zone territoriale de recours, sous réserve de ne pas dépasser un total de 11 implantations d'IRM sur l'ensemble du département,

**CONSIDERANT** que dans l'attente de la mise en œuvre de l'autorisation d'une IRM polyvalente 1,5 tesla donnée au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Groupement Rochelais d'Imagerie Oncologique » (GRIO), il convient de renouveler l'autorisation de la SELARL IRSA d'exploiter une IRM dédiée ostéo-articulaire, pour une durée de deux ans à compter de l'échéance de cette autorisation,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) dédié ostéo-articulaire, installé 26 rue du Général Dumont à La Rochelle, est renouvelée au bénéfice de la SELARL Imagerie & Radiologie spécialisées d'Aunis, sise 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000).

N° FINESS EJ : 170009443  
N° FINESS ET : 170796460

**ARTICLE 2** – En application de l'article L.6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est fixée à deux ans à compter du 12 septembre 2019.

**ARTICLE 3** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

CTIS - RM - S

Signature  
Date

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-015

Décision n° 2019-097 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla  
implanté sur le site de la Clinique Pasteur à Royan

Délivrée au GIE « IRM du Pays Royannais » à

Vaux-sur-Mer (17)

**Décision n° 2019-097**

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique Pasteur à Royan*

**Délivrée au GIE « IRM du Pays Royannais »  
à Vaux-sur-Mer (17)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM du Pays Royannais », 4 rue Demange, 17640 Vaux-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Pasteur à Royan,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM du Pays Royannais » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation de deux à trois IRM polyvalentes 1,5 Tesla supplémentaires dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** que le projet va dans le sens d'un rééquilibrage de l'offre en IRM entre le nord et le sud du département, le nord étant actuellement doté de sept IRM, dont une IRM autorisée mais non installée, pour une population de 340 000 habitants, et le sud ne comptant que deux IRM pour une population de 300 000 habitants,

**CONSIDERANT** qu'il permettra le développement du plateau technique, et offrira une accessibilité de soins aux patients par une ouverture 6 jours sur 7, ainsi qu'une continuité des vacations publiques/ privées dans des locaux adaptés et aux normes,

**CONSIDERANT** qu'il permettra également de réduire les délais d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous, et de faciliter le recours à l'IRM pour des examens réalisés actuellement selon d'autres modalités,

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM du Pays Royannais », 4 rue Demange, 17640 Vaux-sur-Mer, en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Pasteur à Royan.

N° FINESS EJ : 170022081

N° FINESS ET : 170022099

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

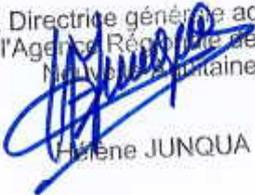
**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-016

Décision n° 2019-098 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla  
Délivrée au Centre hospitalier de Jonzac  
à Jonzac (17)

**Décision n° 2019-098**

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie  
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla*

**Délivrée au Centre hospitalier de Jonzac  
à Jonzac (17)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Jonzac, rue Winston Churchill, BP 109, 17503 Jonzac cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, au sein du service d'imagerie de l'hôpital,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le Centre hospitalier de Jonzac s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation de deux à trois IRM polyvalentes 1,5 Tesla supplémentaires dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** que l'installation d'une IRM polyvalente 1,5 Tesla permettra le développement du plateau technique, et l'amélioration de l'accessibilité des soins aux patients par une ouverture 6 jours sur 7 hors astreinte, et un accès à l'IRM 24h/24,

**CONSIDERANT** qu'elle favorisera la limitation de l'irradiation des patients par la présence de cet appareil au côté du tomodensitomètre,

**CONSIDERANT** qu'elle facilitera la participation du Centre hospitalier à l'activité de dépistage du cancer, en lien avec le développement de l'activité d'imagerie et l'installation d'une activité de mammographie,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier de Jonzac, rue Winston Churchill, BP 109, 17503 Jonzac cedex, en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla,

N° FINESS EJ : 170780050

N° FINESS ET : 170000038

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Véronique JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-017

Décision n° 2019-099 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'exploitation d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5  
Tesla implanté sur le site du Centre hospitalier de  
Rochefort

et abrogation de l'autorisation initiale du 31 mai 2016,  
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire

Délivrée au GCS « Imagerie Rochefort »

à Rochefort (17)

**Décision n° 2019-099**

*Portant autorisation d'exploitation d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site  
du Centre hospitalier de Rochefort*

*et abrogation de l'autorisation initiale du 31 mai 2016,  
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire*

**Délivrée au GCS « Imagerie Rochefort »  
à Rochefort (17)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 31 mai 2016, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre hospitalier de Rochefort, délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Imagerie Rochefort »,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Imagerie Rochefort », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le GCS « Imagerie Rochefort », en vue d'exploiter une IRM polyvalente sur le site du Centre hospitalier de Rochefort, s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation de deux à trois IRM polyvalentes 1,5 Tesla supplémentaires, parallèlement à la suppression de deux IRM ostéo-articulaires, dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** que le projet permettra le développement du plateau technique, et offrira une accessibilité de soins aux patients par une ouverture 6 jours sur 7, ainsi qu'une continuité des vacances publiques/ privées dans des locaux adaptés et aux normes,

**CONSIDERANT** qu'il permettra également de réduire les délais d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous, et de faciliter le recours à l'IRM pour des examens réalisés actuellement selon d'autres modalités,

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Imagerie Rochefort », 1 avenue Beligon – BP 30009 à Rochefort (17300), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du Centre hospitalier de Rochefort.

N° FINESS EJ : 170022487

N° FINESS ET : 170022495

**ARTICLE 2** – La décision initiale du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 31 mai 2016, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Centre hospitalier de Rochefort, délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Groupement d'imagerie de Rochefort », sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 11** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 12** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-016

Contrôle des structures - Accuse de réception de la  
demande d'autorisation d'exploitation de Mme  
GAUTHERIE PFEIFFER Carole (23)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Économie Agricole  
Bureau Installations, Modernisation, et Agriculture Durable

Affaire suivie par : **Sabine CHICON**  
**Carole QUILLET**

[sabine.chicon@creuse.gouv.fr](mailto:sabine.chicon@creuse.gouv.fr)

[carole.quillet@creuse.gouv.fr](mailto:carole.quillet@creuse.gouv.fr)

Tél : 05-55-61-20-54 / 20-69

Fax : 05-55-61-20-21

Objet : Contrôle des structures – **Accusé de réception**  
N° de dossier : **23 19 012**

**GUERET, le 14 janvier 2019**

**La Préfète de la Creuse**

à

**Monsieur GAUTHERIE-PFEIFFER Carole**

**21, Empeaux**

**23200 ST MEDARD LA ROCHETTE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter des terrains d'une surface de **23,6 hectares**, appartenant à **Madame GAUTHERIE-PFEIFFER Carole**, situés sur la (ou les) commune(s) de **ST MEDARD LA ROCHETTE**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

=> date de réception du dossier : 10/01/19

=> numéro d'enregistrement du dossier : **023 19 012**

=> date d'enregistrement : 14/01/19

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur tout ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des critères de priorité fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 14/05/19 pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée.

Au-delà de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. En cas d'autorisation implicite, celle-ci pourra être contestée dans un délai de deux mois par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité précisant la surface reprise, la localisation des biens et la date limite (le 14/03/19) de dépôt des demandes concurrentes sera prochainement publiée sur le site internet des services de l'État et par affichage en mairie, sauf si une publicité a déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**P/ le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Bureau Installations, Modernisation,  
et Agriculture Durable**

  
**O. SENECHAL**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-03-001

Arrêté du 03 juin 2019 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs programmes représentés au conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

Arrêté du 03 JUIN 2019

---

fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements  
représentés au conseil de développement  
du grand port maritime de Bordeaux

---

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L5312-11 et R5312-36 et suivant du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

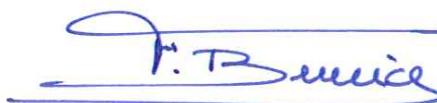
**Article 1<sup>er</sup>** : La répartition des sièges au sein du troisième collège du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux est la suivante :

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine : deux membres ;
- Conseil départemental de la Gironde : un membre ;
- Bordeaux Métropole : trois membres ;
- Communauté de communes de Blaye : un membre ;
- Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île : un membre ;
- Communauté de communes Médoc Atlantique : un membre.

**Article 2** : L'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 février 2009 fixant la liste des collectivités territoriales représentés au conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO